



Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-07-12-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)
« crique Bon Espoir Sud » par la SAS GREEN and GOLD sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GREEN and GOLD représentée par madame Vanda VIERA DA ROCHA relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Bon Espoir Sud» sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 9 juin 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM formée de 2 rectangles d'une superficie totale de 2 km², localisés sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni permettant de caractériser les minéralisations aurifères et de déterminer le potentiel économique du projet en vue de procéder à une éventuelle demande d'AEX ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contraintes), au Schéma d'Aménagement Régional (SAR), en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent (DFP) aménagé en série de production ;

Considérant que la masse d'eau impactée (crique Amadis) est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » avec un report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant que l'ensemble du matériel de prospection et le matériel lourd (pelle excavatrice sur chenilles) seront acheminés par voie terrestre depuis les pistes existantes de Paul Isnard et celle de Bon Espoir sur 20 km environ et enfin celle menant au camp SGTS longue de 7 km et qu'une fois au camp un layon de pelle sommaire de 1,8 km sera ouvert qui suivra le flat des 2 périmètres ;

Considérant qu'un campement provisoire sous forme de carbet bâche(démontable) sera implanté sur chacun des deux périmètres de l'ARM et que l'évacuation des déchets hors du site se fera via le camp d'Amazone Gold ;

Considérant l'utilisation des accès existants, la création de nouveaux layons de prospection au sein du massif forestier sur 3,8 ha (9,5 km x 4m de large), qu'ils seront ouverts à la pelle mécanique de petit tonnage (21 tonnes) qui évitera l'abattage des gros arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm ;

Considérant le franchissement de cours d'eau (6 traversées sur l'ensemble des 2 périmètres) par la mise en place temporaire de troncs en travers de la crique pour limiter la suspension de matière et que les berges seront restaurées une fois la traversée effectuée ;

Considérant que 60 puits de prospection seront implantés tous les 25 mètres sur les lignes de prospection espacées les unes des autres de 400 m et orientées perpendiculairement à la direction générale du flat à prospecter puis rebouchés immédiatement après échantillonnage, en respectant l'ordre des couches matérielles ;

Considérant que la durée des travaux est de 4 semaines ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier et notamment des mesures de réduction, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS GREEN and GOLD est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de l' ARM « crique Bon Espoir Sud» sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12/07/21
Pour le préfet, par délégation
Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique
Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.